

LA HAUTE COUR

2026 / N° 15 COS

2026 / N° 7 COM

EN L'AFFAIRE D'AVIVA LIFE & PENSIONS IRELAND DESIGNATED ACTIVITY COMPANY

- et -

EN L'AFFAIRE D'ATHORA BELGIUM SA/NV

- et -

EN L'AFFAIRE DE LA LOI DE 1909 SUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE (DANS SA VERSION AMENDÉE), DE LA LOI DE 1989 SUR LES ASSURANCES (DANS SA VERSION AMENDÉE) ET DES RÉGLEMENTATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE (EN MATIÈRE D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE) DE 2015 (DANS LEUR VERSION AMENDÉE)

À la Haute Cour

L'humble Requête des administrateurs d'Aviva Life and Pensions Ireland Designated Activity Company (**ALPI**) et des administrateurs d'Athora Belgium SA/NV (**Athora Belgium**) (dont les noms et adresses respectifs figurent dans l'**Annexe 1** ci-jointe) (dénommés collectivement les « **Requérants** ») se présente comme suit :

OBJET DE LA REQUÊTE

- 1 La présente Requête vise à demander à cette honorable Cour, conformément aux dispositions de la section 13 de la Loi de 1909 sur les compagnies d'assurance (dans sa version amendée) (la **Loi de 1909**), de la section 36 de la Loi de 1989 sur les assurances (dans sa version amendée) (la **Loi de 1989**) et du texte réglementaire n° 41 des Réglementations de l'Union européenne (en matière d'assurance et de réassurance) de 2015 (dans leur version amendée) (les **Règlements irlandais**), d'approuver un accord relatif au transfert de la totalité des activités d'assurance belges exercées par la filiale d'ALPI en Belgique (décrisées plus précisément dans le Plan figurant dans l'**Annexe 2** de la présente Requête (le **Plan**)), qui comprennent spécifiquement les Contrats d'assurance transférés, les Actifs transférés, les Passifs transférés et les Contrats transférés (le cas échéant), tels que définis dans le **Plan** (dénommés collectivement l'**Activité transférée**), à Athora Belgium, en vertu des conditions du Plan.

INTERPRÉTATION

- 2 Dans la présente Requête, les termes et expressions employés auront la signification qui leur est attribuée dans le Plan, à moins que la présente Requête les défisisse autrement.

CONSTITUTION ET ACTIVITÉ

- 3 Les informations spécifiques, les pouvoirs pertinents et l'objet principal d'ALPI sont les suivants :

ALPI est une société à activité désignée qui a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée en Irlande le 1^{er} novembre 1990, sous le numéro d'immatriculation 165970 et sous la dénomination Friends Provident Life Assurance Company Limited. Elle a ensuite changé de nom le 20 avril 1998, en prenant comme nouvelle dénomination Friends First Life Assurance Company Limited, et a changé de forme en devenant une société à activité désignée le 16 juillet 2016, date à laquelle sa dénomination est devenue Friends First Life Assurance Company Designated Activity Company. Ensuite, le 29 mars 2019, elle a pris comme nouvelle dénomination Aviva Life & Pensions Ireland Designated Activity Company. ALPI est une filiale à 100 % et directe d'Aviva Life & Pensions UK Limited (**Aviva UK**), société constituée en vertu du droit de l'Angleterre et du Pays de Galles (numéro d'immatriculation : 03253947) qui est, elle-même, une filiale d'Aviva Life Holdings UK Ltd, société constituée en Angleterre et au Pays de Galles (numéro d'immatriculation : 02403518). La société mère ultime est Aviva Plc, société constituée en vertu du droit d'Angleterre et du Pays de Galles (numéro d'immatriculation : 02468686), dont le siège social est situé 80 Fenchurch Street, London, United Kingdom, EC3M 4AE (Londres, Royaume-Uni).

- 4 ALPI a son siège social en Irlande à Building 12, Cherrywood Business Park, Loughlinstown, Ireland, D18 W2P5.
- 5 Le capital social autorisé d'ALPI s'élève à 530 039 000,88 €, divisé en 414 353 544 actions ordinaires A de 1,27 € chacune et 3 000 000 d'actions ordinaires B de 1,27 € chacune. Le capital social total émis d'ALPI s'élève à 96 560 920,67 €, divisé en 73 896 850 actions ordinaires A de 1,27 € chacune et 2 135 371 actions ordinaires B de 1,27 € chacune. D'après ses tout derniers comptes vérifiés, au 31 décembre 2024, le total des actifs d'ALPI s'élevait à 18 112 486 000 €.

- 6 ALPI a pour objet principal celui défini dans la clause 3 de son acte constitutif :

« 3 *L'objet social de la Société est :*

- (a) *D'exercer des activités d'assurance-vie et de contrats de rente dans toutes ses filiales et en particulier d'exercer des activités d'assurance auxquelles les Réglementations (en matière d'assurance-vie) de l'Union européenne de 1984 (décret-loi 57 de 1984) s'appliquent (y compris toute modification légale ou toute remise en vigueur actuelle), qu'elles soient connues ou à venir, y compris (sans porter atteinte au caractère général de ce qui précède) d'établir et d'exécuter ou de vendre des contrats de rente et des assurances qui fournissent à des personnes ou groupes de personnes des prestations de pension, de retraite ou de prévoyance sur la durée de leur vie ou une autre durée, qu'elles aient un caractère immédiat, différé, conditionnel, temporaire, perpétuel ou autre, étant entendu qu'aucun des articles qui précèdent n'autorise la Société à exercer une catégorie ou une partie d'une catégorie d'activités d'assurance-vie sans y être dûment autorisée par la loi.*

- (b) *De fournir des assurances prévoyant des prestations à titre d'indemnisation ou sous la forme de prestations pécuniaires fixes ou autrement pour couvrir les risques des personnes qui sont ou se retrouvent en incapacité du fait d'une blessure subie suite à un accident, un type d'accident déterminé ou une maladie ou infirmité.*
- (c) *D'une manière générale, de pratiquer les opérations d'une compagnie d'assurance-vie, et d'établir et d'exécuter des contrats d'assurance et de réassurance contre ou en relation avec tout type de perte, de dommage, de blessure, de responsabilité, d'aléa, d'événement imprévu ou tout autre événement quel qu'il soit qui est subordonné ou lié à la vie ou la survie.*
- (d) *De réassurer ou contre-assurer une partie ou la totalité des risques assumés par la Société et d'entreprendre toutes sortes d'opérations de réassurance ou de contre-assurance pouvant, le cas échéant, être jugées opportunes.*
- (e) *En tant que but de la Société et dans la poursuite de celui-ci ou autrement, afin de réaliser un bénéfice ou d'éviter une perte ou afin de gérer un risque de change ou de taux d'intérêt ou tout autre risque, ou à des fins d'investissement ou d'arbitrage ou à toute autre fin quelle qu'elle soit, de réaliser des opérations de change, sur taux d'intérêt, sur marchandises, sur instruments dérivés ou tout autre type d'opérations de quelque manière, selon quelques conditions et à quelques fins que ce soit, y compris, sans porter atteinte au caractère général de ce qui précède, toute opération visant ou pouvant viser à éviter, réduire, minimiser, couvrir ou gérer autrement le risque de perte, de coût, de dépense ou de dette qui résulte ou peut résulter, directement ou indirectement, des variations d'un taux d'intérêt ou taux de change ou du prix ou de la valeur d'un bien, d'un actif, d'une marchandise, d'un indice ou d'une dette, ou résulter d'un risque ou facteur ayant une incidence sur les activités de la Société aux fins de négociation, de couverture, d'arbitrage, d'investissement ou à d'autres fins, y compris, mais sans s'y limiter, les transactions impliquant des achats, des ventes ou des contrats sur devises, au comptant et/ou de change à terme, des contrats à terme, des options, des accords de taux futurs, des contrats d'échange, des accords de taux plafond, des accords de taux plancher, des tunnels de taux, des contrats à terme sur indice, des instruments dérivés de crédit ou climatiques, tous types de contrats d'échange et tout autre accord relatif aux devises, aux taux d'intérêt, aux marchandises ou à la couverture, ou d'autres types d'instruments financiers et les autres instruments similaires à ou dérivés des éléments qui précèdent.*
- (f) *D'exercer les activités de courtiers en assurance et réassurance, d'agents d'assurance et souscripteurs, de conseillers en assurance et en régimes de retraite, de gestionnaires et conseillers dans toutes les catégories d'assurance ; d'exercer les activités d'experts d'assurance, d'experts d'assuré, d'experts répartiteurs et de gestionnaires de sinistres, d'agir en tant qu'agence d'évaluation du crédit, courtier en crédit, conseiller en endettement et expert en réaménagement de dette ; d'agir en tant que courtier en hypothèques et agents à commission ou autrement, et de négocier des prêts, des dépôts et d'autres types de financement concernant des biens immobiliers ou autres ; d'agir en tant que gestionnaire, agent, courtier, fiduciaire, conseiller et consultant en ce qui concerne l'investissement de fonds, des valeurs mobilières, des biens et d'autres investissements ou actifs de quelque nature que ce soit.*

- 7 Le 14 mars 1984, ALPI a été autorisée par la CBI à entreprendre l'activité d'assurance-vie dans les catégories I, III, IV et VII, lesquelles sont décrites et définies dans les Règlements irlandais (décris par référence aux catégories appropriées énoncées dans l'Annexe II de la Directive 2009/138/CE) et décrites plus précisément dans l'Annexe 4 de la présente Requête.
- 8 Sur la base des données actuarielles d'ALPI au 31 juillet 2025, les Contrats d'assurance transférés (tels que définis dans le Plan) correspondent à quelque 44 527 contrats d'assurance, qui sont tous les

contrats d'assurance-vie à l'étranger émis initialement par la filiale d'Aviva Life & Pensions UK Limited en Belgique.

- 9 Une description succincte des types de produits constituant les Contrats d'assurance transférés est présentée dans l'**Annexe 3** de la présente Requête.
- 10 ALPI a l'autorisation d'exercer en vertu de la libre prestation de services dans les juridictions suivantes : Allemagne, Islande et Suède. ALPI a des filiales en Belgique, en France et en Italie.
- 11 ALPI est habilitée à transférer les Contrats d'assurance transférés en vertu du but 3(a) mentionné dans son acte constitutif qui autorise ALPI à « *céder par tout moyen l'ensemble ou une partie des actifs de la Société ou toute participation dans celle-ci.* »
- 12 La meilleure estimation du passif (**BEL**) nette d'ALPI (à savoir la BEL avec déduction de la réassurance (hors groupe) externe) concernant les Contrats d'assurance transférés était d'environ 64 000 000 € au 30 juin 2025. La BEL désigne la meilleure estimation du passif concernant les Contrats d'assurance transférés, calculée selon des techniques actuarielles généralement admises et conformément à la directive Solvabilité II, et qui prévoit les futurs passifs liés aux contrats d'assurance.
- 13 ALPI propose de transférer l'Activité transférée à Athora Belgium. Les informations spécifiques, les pouvoirs pertinents et l'objet principal d'Athora Belgium sont décrits ci-après.
- 14 Athora Belgium est une société anonyme belge qui a été constituée en Belgique le 13 septembre 1954 et enregistrée sous le numéro d'entreprise 0403.262.553. Athora Belgium a changé de nom le 12 juin 2019 en remplaçant sa dénomination « *Generali Belgium SA/NV* » par « *Athora Belgium SA/NV* ». Athora Belgium est une filiale à 100 % d'Athora Europe Holding Ltd, société constituée en Irlande. Athora Europe Holding Limited est elle-même une filiale à 100 % d'Athora Holding Ltd, une société constituée aux Bermudes qui est la société holding ultime du Groupe Athora.
- 15 Athora Belgium a un capital social autorisé de 170 000 000 €. Le capital social total émis d'Athora s'élève à 300 100 000 €, divisé en 100 000 actions ordinaires sans valeur nominale.
- 16 Le siège social d'Athora Belgium est situé Rue du Champ de Mars 23, 1050 Bruxelles, en Belgique.
- 17 Athora Belgium a pour objet principal celui défini dans la clause 3 de ses statuts :

La société a pour objet de réaliser des opérations d'assurance, de coassurance et de réassurance contre tous risques, de capitalisation et de gestion de fonds de pension collectifs. Afin de réaliser l'objet ainsi défini, la société peut de manière directe ou par l'intermédiaire de tiers :

 - *investir ses réserves en effectuant des opérations mobilières et immobilières, en accordant des prêts avec garantie hypothécaire ;*
 - *placer certains risques auprès d'autres entreprises ;*
 - *acquérir des intérêts par voie d'apports, de fusions, de souscriptions, de participations ou autrement, en Belgique ou dans tout autre pays, dans toutes sociétés existantes ou à venir ayant un objet identique ;*
 - *d'une manière générale, réaliser toutes les opérations découlant directement de son objet, à l'exclusion de toute autre activité commerciale.*
- 18 Le 9 juillet 1975, Athora Belgium a été agréée comme entreprise d'assurance et de réassurance par la Banque nationale de Belgique (**BNB**), comme décrit plus précisément dans l'**Annexe 5** de la présente

Requête. La BNB est l'autorité de contrôle belge qui a accordé l'agrément à Athora Belgium et qui la contrôle en cette qualité.

- 19 Athora Belgium a l'autorisation d'exercer sous le régime de la libre prestation de services des activités d'assurance-vie et d'assurance non-vie dans les juridictions suivantes : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Slovénie et Suède. Athora Belgium est également autorisée à exercer sous le régime de la libre prestation de services des activités d'assurance-vie en Italie.
- 20 Comme enregistré dans ses comptes annuels vérifiés pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2024, Athora Belgium avait 502 185 000 € d'actifs au total, 709 969 000 € de primes brutes émises et 636 683 000 € de primes nettes émises.
- 21 Athora Belgium est habilitée à accepter le transfert d'activité d'ALPI en vertu de la clause 3 de ses statuts qui autorise Athora Belgium à acquérir des intérêts par voie d'apports, de fusions, de souscriptions, de participations ou autrement, en Belgique ou dans tout autre pays, et à réaliser toutes les opérations découlant directement de son objet, qui est de réaliser des opérations d'assurance.
- 22 Aux fins de l'article 41(3)(a) des Règlements irlandais, Athora Belgium disposera des fonds propres éligibles nécessaires pour couvrir le capital de solvabilité requis visé dans le texte réglementaire n° 113 des Règlements irlandais après avoir pris en compte l'Activité transférée et demandera à la BNB de délivrer un certificat à cet effet.
- 23 ALPI et Athora Belgium conviennent par la présente que l'Activité transférée sera transférée à Athora Belgium par ALPI conformément aux conditions du Plan.

CONTEXTE DU PLAN

- 24 Le contexte du transfert de l'Activité transférée est le suivant :
- 25 Le 29 mars 2019, l'activité d'assurance-vie à l'étranger dans l'EEE d'Aviva Life & Pensions UK Limited (y compris sa filiale irlandaise) a été transférée à ALPI en vertu d'un Plan de la Haute Cour anglaise entré en vigueur le 29 mars 2019 (le **Plan anglais**). Le but du Plan anglais était de faire en sorte que, après le départ du Royaume-Uni de l'UE, l'activité d'assurance-vie à l'étranger dans l'EEE puisse être exercée par un assureur agréé dans un État membre de l'EEE qui dispose des droits d'exercice dans tous les autres États membres de l'EEE. L'Activité transférée se compose de l'ensemble des activités qui ont été exercées par la filiale belge d'Aviva Life & Pensions UK Limited avant le transfert de ces activités à ALPI en vertu du Plan anglais.
- 26 Depuis le 3 novembre 2022, Athora Belgium assure l'administration et le service de l'Activité transférée en vertu d'un accord relatif à l'administration et au service selon lequel ALPI sous-traite l'administration et le service de l'Activité transférée à Aviva UK et Aviva UK, à son tour, sous-traite l'administration et le service de l'Activité transférée à Athora Belgium. Avant 2022, Athora Belgium sous-traitait le service de l'Activité transférée à NN Insurance Belgium SA/NV.
- 27 Afin de simplifier les opérations d'ALPI et de permettre à ALPI de se concentrer davantage sur les domaines dans lesquels elle peut offrir le plus de valeur à ses clients, ALPI souhaite à présent transférer à Athora Belgium et Athora Belgium souhaite accepter le transfert de l'Activité transférée à compter de la Date d'entrée en vigueur, en vertu de et conformément aux conditions du Plan.
- 28 ALPI et Athora Belgium considèrent qu'Athora Belgium est qualifiée pour prendre en charge l'Activité transférée et pour protéger les intérêts des souscripteurs de contrat d'assurance, en particulier parce

qu'Athora Belgium administre actuellement l'Activité transférée pour ALPI. De plus, le transfert de l'Activité transférée aura les effets bénéfiques indiqués au paragraphe 27 ci-dessus. Pour ces motifs, ALPI et Athora Belgium estiment que le transfert de l'Activité transférée à Athora Belgium est dans l'intérêt d'ALPI et d'Athora Belgium, et que la proposition ne portera pas préjudice aux souscripteurs de contrat d'assurance d'ALPI et d'Athora Belgium.

- 29 La CBI et la BNB ont été tenues informées de la transaction régulièrement et ont connaissance des principales phases du transfert proposé.
- 30 Lors d'une réunion qui s'est tenue le 12 novembre 2025, les administrateurs d'ALPI ont autorisé ALPI à poursuivre les propositions et ont décidé de déléguer à un sous-comité du conseil d'administration d'ALPI (**le Sous-comité d'ALPI**) le pouvoir, entre autres, d'entreprendre les actions ou démarches qui sont nécessaires ou souhaitables pour approuver et mettre en œuvre le Plan. Lors d'une réunion qui s'est tenue le 26 novembre 2025, les administrateurs d'Athora Belgium ont autorisé Athora Belgium à poursuivre les propositions et ont décidé de déléguer à l'un des administrateurs d'Athora Belgium le pouvoir, entre autres, d'entreprendre les actions ou démarches qui sont nécessaires ou souhaitables pour approuver et mettre en œuvre le Plan.

RAPPORT ACTUARIEL

- 31 Lors d'une réunion qui s'est tenue le 24 novembre 2025, le Sous-comité d'ALPI a examiné les aspects financiers et actuariels du transfert proposé. Dans ce contexte, la proposition de transférer l'Activité transférée a été discutée en détail. Le Sous-comité d'ALPI a conclu qu'il serait dans l'intérêt d'ALPI et de ses souscripteurs de contrat d'assurance qu'ALPI transfère l'Activité transférée à Athora Belgium.
- 32 Lors d'une réunion qui s'est tenue le 26 novembre 2025, le conseil d'administration d'Athora Belgium a examiné les aspects financiers et actuariels du transfert proposé. Dans ce contexte, la proposition de transférer l'Activité transférée a été discutée en détail par le conseil d'administration d'Athora Belgium. Le conseil d'administration d'Athora Belgium a conclu qu'il serait dans l'intérêt d'Athora Belgium et de ses souscripteurs de contrat d'assurance qu'ALPI transfère l'Activité transférée à Athora Belgium.
- 33 L'Actuaire indépendant a examiné le Plan en se basant sur les actifs et passifs d'ALPI, ainsi que son incidence sur les titulaires des Contrats d'assurance transférés (**les Souscripteurs de contrat d'assurance transférés**). La CBI ne s'est pas opposée à la nomination de l'Actuaire indépendant.
- 34 L'Actuaire indépendant a préparé un rapport d'actuaire indépendant (**le Rapport de l'Actuaire indépendant**) dans lequel il a conclu qu'il est convaincu que la mise en œuvre du Plan irlandais proposé n'aura pas d'incidence négative importante sur :
 - 34.1 la sécurité des prestations des Souscripteurs de contrat d'assurance transférés, des souscripteurs de contrat d'assurance restants d'ALPI et des souscripteurs de contrat d'assurance existants d'Athora Belgium ;
 - 34.2 les attentes raisonnables des Souscripteurs de contrat d'assurance transférés, des souscripteurs de contrat d'assurance restants d'ALPI et des souscripteurs de contrat d'assurance existants d'Athora Belgium concernant leurs prestations ; et
 - 34.3 les normes d'administration, de service, de gestion et de gouvernance qui s'appliqueront aux Souscripteurs de contrat d'assurance transférés, aux souscripteurs de contrat d'assurance restants d'ALPI et aux souscripteurs de contrat d'assurance existants d'Athora Belgium.
- 35 L'Actuaire indépendant a l'intention de préparer un rapport complémentaire avant l'audience de la présente Requête (**le Rapport complémentaire**). Le Rapport complémentaire couvrira les questions

pertinentes qui peuvent s'être posées depuis la date du Rapport de l'Actuaire indépendant, y compris les questions susceptibles d'avoir un impact sur les conclusions de l'Actuaire indépendant qui y sont formulées.

CARACTÉRISTIQUES IMPORTANTES DU PLAN

- 36 Le Plan a les caractéristiques principales suivantes :
- 36.1 À la Date d'entrée en vigueur, les Actifs transférés, les Passifs transférés et les Contrats d'assurance transférés, excepté les Contrats d'assurance exclus (tels que définis dans le **Plan**) seront transférés et dévolus à Athora Belgium. Tout paiement ou bien afférent aux Actifs transférés et aux Contrats d'assurance transférés après la Date d'entrée en vigueur qui est reçu par ALPI sera versé ou transféré à Athora Belgium.
- 36.2 À la Date d'entrée en vigueur, l'ensemble des dettes, engagements et obligations d'ALPI découlant de, alloués à ou provenant des Contrats d'assurance transférés seront transférés et deviendront les dettes, engagements et obligations d'Athora Belgium, de sorte qu'ALPI en sera entièrement libérée.
- 36.3 À compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque souscripteur d'un Contrat d'assurance transféré pourra, en remplacement et à l'exclusion de tout droit contre ALPI en vertu d'un tel contrat (dont ALPI sera entièrement libérée), exercer contre Athora Belgium les mêmes droits que ceux dont disposait le souscripteur ou un ayant droit potentiel et chaque personne opposant ou en droit d'opposer une demande à ALPI en vertu d'un tel Contrat d'assurance avant la Date d'entrée en vigueur. De plus, à compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque souscripteur d'un Contrat d'assurance transféré aura, en remplacement de toute dette ou obligation à honorer à l'égard d'ALPI en vertu d'un tel contrat, la même dette ou obligation à l'égard d'Athora Belgium, et Athora Belgium disposera de tous les droits, avantages ou pouvoirs d'ALPI, quels qu'ils soient, en vertu ou dans le cadre de chaque Contrat d'assurance transféré.
- 36.4 Excepté si le contexte exige un sens différent, toutes les références à ALPI (ou à tout prédécesseur d'ALPI) dans un Contrat d'assurance transféré ou dans tout contrat ou autre document ou instrument, dans la mesure où il atteste la propriété, le bénéfice ou la charge d'un Contrat d'assurance transféré, d'un Actif transféré ou d'un Passif transféré, devront être lues, à partir de la Date d'entrée en vigueur, comme des références à Athora Belgium.
- 36.5 En vertu des conditions du Plan, toute procédure en cours engagée par ou contre, ou initiée par ou contre, ALPI concernant l'Activité transférée doit, à compter de la Date d'entrée en vigueur, être poursuivie par ou contre Athora Belgium, et Athora Belgium pourra exercer tous les moyens de défense, introduire toutes les actions et tous les recours, et exercer tous les droits de compensation dont aurait disposé ALPI.
- 36.6 Le Plan prévoit également des Contrats d'assurance à transfert différé (tels que définis dans le Plan). À compter de la Date d'entrée en vigueur, si l'Ordonnance ne transfère pas tous les Contrats d'assurance transférés à Athora Belgium (ou si tous les Contrats d'assurance transférés ne sont pas transférés à Athora Belgium pour une autre raison spécifiée dans le Plan), de sorte qu'il y a des Contrats d'assurance à transfert différé, tous ces contrats d'assurance resteront des passifs d'ALPI jusqu'à leur transfert à Athora Belgium, sous réserve du paragraphe 3 du Plan.
- 36.7 Comme indiqué au paragraphe 26 ci-dessus, Athora Belgium gère et administre déjà les Contrats d'assurance transférés pour le compte d'ALPI. De plus, Athora Belgium sous-traite actuellement une partie de l'administration et du service des Contrats d'assurance transférés à NN Insurance Belgium SA/NV. Il est prévu que l'accord d'externalisation avec NN Insurance Belgium SA/NV prenne

fin concernant les Contrats d'assurance transférés à la Date d'entrée en vigueur ou peu après cette date. Les Souscripteurs de contrat d'assurance transférés continueront de contacter Athora Belgium s'ils doivent soumettre une demande ou s'ils ont une question. Tous les numéros de téléphone, les adresses e-mail et autres adresses que doivent utiliser les Souscripteurs de contrat d'assurance transférés resteront inchangés.

- 36.8 Les mandats de prélèvement qui sont actuellement utilisés pour recevoir le paiement des souscripteurs de contrat d'assurance, qui sont actuellement établis au nom d'ALPI, seront transférés à Athora Belgium.

PUBLICITÉ, FRAIS ET CONSULTATION

- 37 Comme l'exige la Loi de 1909 et les Règlements irlandais, il est prévu de publier un Avis d'intention de soumettre cette requête dans l'Iris Oifigiúil et (étant donné que les Règlements irlandais exigent la publication d'une annonce en Irlande pour tout transfert impliquant un cédant irlandais (en l'occurrence, ALPI)) il est proposé que l'avis soit publié dans The Irish Times, The Irish Independent, ainsi que dans chaque État membre de l'EEE qui est un État membre de l'engagement (tel que défini dans les Règlements irlandais) conformément à la loi de l'État membre de l'EEE, et autrement comme/si la Cour l'ordonne. Dans le cas présent, il est proposé qu'un avis soit publié dans le journal officiel belge (Moniteur Belge) et deux journaux belges (un francophone et un néerlandophone).
- 38 De plus, il est proposé qu'un avis soit publié dans deux autres journaux belges comme précisé au paragraphe 42 ci-dessous. L'objectif de la publication de l'avis dans lesdits autres journaux belges est d'encourager et de permettre aux Souscripteurs de contrat d'assurance transférés qui n'ont pas actualisé leur adresse auprès du Cédant de reprendre contact avec le Cédant pour qu'un Dossier de communication (qui sera défini dans la Déclaration sous serment de Barry Cudmore appuyant la Requête) puisse être envoyé aux adresses actualisées de ces Souscripteurs de contrat d'assurance transférés.
- 39 Il est également proposé que l'avis d'intention de soumettre la requête soit publié dans les cinq éditions internationales du Financial Times.
- 40 Sous réserve d'une instruction appropriée adressée par cette honorable Cour à ALPI et Athora Belgium, il est proposé qu'une description de la nature du transfert et les informations connexes qui sont requises par la section 13(3)(b) de la Loi de 1909 soient envoyées aux Souscripteurs de contrat d'assurance transférés uniquement et que la déclaration sous serment de Barry Cudmore appuyant la Requête explique la manière dont ce processus sera entrepris. Ladite description de la nature du transfert et les informations connexes qui sont requises par la section 13(3)(b) de la Loi de 1909 seront transmises aux Souscripteurs de contrat d'assurance transférés en français ou en néerlandais, conformément au choix des Souscripteurs de contrat d'assurance transférés pour la réception de la correspondance relative à leur Contrat d'assurance transféré.
- 41 La section 13(3)(c) de la Loi de 1909 dispose que les Requérants doivent mettre certains documents à la disposition des souscripteurs de contrat d'assurance pour consultation. La présente Requête (intégrant le Plan), une copie du Dossier de communication et le Rapport de l'Actuaire indépendant doivent chacun être mis à disposition pour consultation par les souscripteurs de contrat d'assurance et actionnaires d'ALPI (à son siège social situé Building 12, Cherrywood Business Park, Loughlinstown, Dublin 18, D18 W2P5) et d'Athora Belgium (à son siège social situé Rue du Champ de Mars 23, 1050 Bruxelles, Belgique) entre 9h00 et 17h00 (heure irlandaise) chaque jour ouvrable entre le [20 janvier] 2026 et le [20 mai] 2026 inclus. Une fois disponible, le Rapport complémentaire sera également mis à disposition pour consultation par les souscripteurs de contrat d'assurance et actionnaires d'ALPI et d'Athora Belgium aux adresses susmentionnées des sièges sociaux. De plus, des copies de ces documents pourront également être consultées sur le site web d'ALPI dédié au transfert. Le site web d'Athora Belgium contiendra un lien

permettant aux souscripteurs de contrat d'assurance d'Athora Belgium d'accéder à la page du site web d'Athora Belgium sur laquelle des copies desdits documents sont accessibles.

- 42 La majorité des risques dans le cadre des Contrats d'assurance transférés sont situés en Belgique. Les Requérants ont consulté un conseiller juridique concernant les exigences légales locales pour la Belgique et prévoient de publier l'avis du transfert proposé dans deux journaux belges (Le Soir (francophone) et De Standaard (néerlandophone)). Il est également proposé de publier l'avis du transfert proposé dans deux journaux belges supplémentaires (La Dernière Heure (francophone) et Het Laatste Nieuws (néerlandophone)) bien que la loi belge ne l'exige pas.
- 43 Aux fins du texte réglementaire n° 41(1) des Règlements irlandais, ALPI a consulté la CBI concernant le Plan. Les Requérants comprennent que, conformément au texte réglementaire n° 41(3)(b) des Règlements irlandais, la CBI déterminera s'il est approprié de consulter d'autres autorités de contrôle de l'EEE compétentes sur la base des informations fournies par ALPI à la CBI. Les autorités de contrôle de l'EEE compétentes sont celles des États membres de l'EEE dans lesquels les contrats ont été conclus conformément aux textes réglementaires n° 41(3)(b) et n° 41(4) des Règlements irlandais. Les Requérants comprennent que la CBI a débuté à cet égard le processus de consultation avec la BNB en Belgique.
- 44 La déclaration sous serment de Barry Cudmore appuyant la Requête confirmera les actions supplémentaires qui sont proposées concernant la publicité du transfert proposé, y compris les démarches à effectuer en vue de la publicité dans « *l'État membre de l'engagement* » (si ces États membres de l'EEE ne sont pas l'Irlande ou la Belgique) aux fins du texte réglementaire n° 41(5) des Règlements irlandais.
- 45 Avant que le Transfert puisse être effectué, la BNB doit également certifier qu'Athora Belgium dispose des fonds propres éligibles nécessaires pour couvrir le capital de solvabilité requis visé dans le texte réglementaire n° 114 des Règlements irlandais. Le document l'attestant sera produit à l'audience de la présente Requête.
- 46 Sauf accord contraire par écrit, chaque partie supportera ses propres frais et dépenses liés à la préparation et la mise en œuvre du Plan.

IMPACT DU TRANSFERT PROPOSÉ SUR LES EMPLOYÉS

- 47 Les Requérants confirment qu'aucun employé n'est assigné entièrement ou principalement aux Contrats d'assurance transférés, hormis les employés directs d'Athora Belgium ou les employés exerçant des activités externalisées ou sous-traitées par Athora Belgium. Par conséquent, aucun employé ne sera transféré chez Athora Belgium à la Date d'entrée en vigueur ou toute autre date en vertu des Réglementations de l'Union européenne (en matière de protection des travailleurs en cas de transfert d'entreprises) de 2003 (décret-loi 131 de 2003), de la directive 2001/23/CE du Conseil de l'Union européenne du 12 mars 2001, de la convention collective de travail nationale belge n° 32bis du 7 juin 1985 et de toute législation similaire en Belgique ou toute autre juridiction.
- 48 Le Plan n'aura pas d'impact sur les droits existants des employés directs d'Athora Belgium ou des employés exerçant des activités externalisées ou sous-traitées par Athora Belgium.

ORDONNANCES CONNEXES

- 49 Les Requérants ont l'intention de demander une ou plusieurs Ordonnances connexes en vertu de la section 36 de la Loi de 1989 afin de transférer d'ALPI à Athora Belgium certains actifs/passifs étroitement liés à l'activité d'ALPI (dont les informations détaillées seront transmises avant l'audience

de la présente Requête, le cas échéant), au motif que ce transfert est raisonnablement nécessaire afin de s'assurer que les propositions ne portent pas préjudice à certains tiers (comme les contreparties signataires de certains accords de réassurance).

LA DEMANDE À LA COUR

- 50 Les Requérants ne pensent pas qu'une objection doive ou puisse être formulée, ou qu'il puisse exister une base suffisante pour formuler une objection, contre le Plan, et les Requérants estiment respectueusement que, dans les circonstances, l'approbation du Plan par cette honorable Cour est juste et équitable.
- 51 Les Requérants pensent que, pour les motifs présentés ci-dessus, les intérêts des titulaires des Contrats d'assurance transférés seraient mieux servis par le Plan.
- 52 Les Requérants demandent donc humblement à la Cour de rendre :
 - (a) une Ordonnance en vertu des dispositions de la section 13 de la Loi de 1909 approuvant le Plan ;
 - (b) toute(s) Ordonnance(s) en vertu des dispositions de la Loi de 1909, de la section 36 de la Loi de 1989 et du texte réglementaire n° 41 des Règlements irlandais que la Cour jugerait appropriée(s), exigeant le transfert des Contrats d'assurance transférés à Athora Belgium comme prévu et dans la mesure prévue par les conditions du Plan ;
 - (c) les Ordonnances en vertu des dispositions de la Loi de 1909, de la Loi de 1989 et des Règlements irlandais que la Cour jugerait appropriées, exigeant le transfert des actifs et passifs d'ALPI qui sont l'objet du Plan à Athora Belgium comme prévu et dans la mesure prévue par les conditions du Plan ;
 - (d) une Ordonnance en vertu des dispositions de la section 36(1)(c) de la Loi de 1989 prévoyant la poursuite par ou contre Athora Belgium de toute procédure judiciaire en cours ou introduite par ou contre ALPI à la Date d'entrée en vigueur, en relation avec l'Activité transférée ;
 - (e) les Ordonnances en vertu de la section 36(1)(e) de la Loi de 1989 que les circonstances peuvent exiger pour prévoir le transfert à Athora Belgium de la totalité ou d'une partie de l'entreprise et des biens ou obligations d'ALPI, pour prévoir les éléments accessoires, secondaires ou supplémentaires qui sont nécessaires pour s'assurer que le transfert prévu doit être mis en œuvre entièrement et effectivement ; et
 - (f) toutes autres instructions appropriées.

Daté du janvier 2026

Signature : _____

A&L Goodbody LLP

Cabinet d'avocats pour Aviva Life & Pensions Ireland Designated Activity Company

25 North Wall Quay

Dublin 1

D01 H104

REMARQUE : Il est prévu de signifier une copie de cette Requête ainsi que des Annexes aux parties que cette honorable Cour peut désigner.

Dûment présentée le janvier 2026 au Bureau central par A&L Goodbody LLP, 25 North Wall Quay,
Dublin 1, D01 H104

ANNEXE 1

NOMS ET ADRESSES DES ADMINISTRATEURS D'AVIVA LIFE & PENSIONS IRELAND DESIGNATED ACTIVITY COMPANY

1. Rupert Taylor Rea – 18 Hawkshill Way, Esher, England, United Kingdom (Royaume-Uni)
2. Craig Fazzini Jones – 22B Gills Hill, Bedford House, Radlett, England, United Kingdom (Royaume-Uni)
3. Tony Lawless – 60 Kincora Road, Dublin 3, Ireland (Irlande)
4. Barry Cudmore – 16 Oaklands Drive, Dublin 4, Ireland (Irlande)
5. Mark Burke – 15 Hainault Grove, Dublin 18, Ireland (Irlande)
6. Aidan O'Donnell – 60 Moyne Road, Ranelagh, Dublin, Ireland (Irlande)
7. Helen Nolan – Castlegrove Lodge, Lower Albert Road, Sandycove, Dublin, Ireland (Irlande)

D'ATHORA BELGIUM SA/NV

1. Etienne Comon - Nieuwe Duinweg 25, 2587 AB 's Gravenhage (NL)
2. Bharat Bhayani - Im Mediapark 12, 50670 Köln (D)
3. Edward Gunby - Cloudesley Road 67, N1 0EL London (UK)
4. Béatrice Derouvroy-Bernard - Rue Georges Ville 75, 75116 Paris (FR)
5. Sylva de Fluiter - Bergstrasse 10, 8802 Kilchberg ZH (CH)
6. Yves Poulet - Avenue des Petits Bois 5, 1640 Rhode-St-Genèse (B)
7. Igoutz Aubin - Avenue Georges Henri 122, 1200 Woluwé-St-Lambert (B)
8. Neil Snyman - Avenue de la Jonction 12, 1060 Saint-Gilles (B)

ANNEXE 2

PLAN

ANNEXE 3

DESCRIPTION SUCCINCTE DES TYPES DE PRODUITS D'ASSURANCE-VIE D'ALPI

Catégorie	Description
Contrat de rente	Un contrat de rente verse normalement un revenu garanti jusqu'au décès. Certaines variantes incluent un revenu pour une deuxième personne au décès de la première ou un versement pendant au moins une période de garantie minimum ; d'autres variantes peuvent augmenter le versement sur la base d'un indice.
Assurance retraite	Plan d'épargne fiscalement efficient permettant de constituer un pécule supplémentaire pour la retraite. Aussi connue comme plan à cotisations définies ou à prestations proportionnelles. Le pécule disponible lors du départ à la retraite dépendra de la somme qui a été versée dans l'assurance et de la croissance de l'investissement.
Contrat de rente différée	Contrairement aux autres types de contrat de rente, le revenu provenant de ce type de contrat de rente n'est pas versé immédiatement, mais à partir d'un certain moment dans le futur. Il peut être possible de convertir la rente attendue en un « capital » unique.
Assurance à capital différé	Les assurances à capital différé sont des contrats d'assurance-placement conçus pour s'appliquer pendant une durée déterminée, où les primes sont investies dans le but d'atteindre un montant cible. L'argent investi dans l'assurance paie également l'assurance-vie qui verse le montant cible si l'une des personnes couvertes meurt pendant la durée du contrat d'assurance. Certaines assurances à capital différé offrent également l'option de bénéficier d'autres prestations d'assurance, telles que la couverture d'assurance maladies graves ou invalidité.
Assurance vie entière	Ce produit est conçu pour protéger l'assuré contre un événement (ou des événements) particulier(s) pendant toute sa vie.
Assurance temporaire	La somme assurée dans le cadre du contrat d'assurance est versée uniquement si le décès (maladie grave ou maladie en phase terminale) survient dans une période déterminée. Si la personne assurée survit jusqu'au terme de la période, le contrat d'assurance expire et aucune somme ne sera exigible.

ANNEXE 4

CATÉGORIES D'ACTIVITÉS QU'ALPI EST AUTORISÉE À EXERCER

Catégories I, III, IV et VII visées dans l'Annexe 2 des Règlements irlandais (décris par référence aux catégories appropriées énoncées dans l'Annexe II de la directive 2009/138/CE), à savoir :

Catégorie I - Assurance-vie et contrats prévoyant le paiement de rentes sur la vie humaine (mais à l'exclusion des Catégories II et III).

Catégorie III - Contrats liés à des fonds d'investissement.

Catégorie IV - Assurance-maladie permanente.

Catégorie VII - Gestion de fonds de pension de groupe.

ANNEXE 5

CATÉGORIES D'ACTIVITÉS QU'ATHORA BELGIUM EST AUTORISÉE À EXERCER

Catégories 21, 22, 23, 26 et 27 visées dans l'Annexe 2 de la Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, à savoir :

21. Contrats d'assurance-vie énumérés aux points a), b) et c), sauf ceux appartenant aux branches 22 et 23 :

- a) Assurance-vie, y compris l'assurance en cas de vie, l'assurance en cas de décès, l'assurance mixte et l'assurance sur la vie avec contre-assurance
- b) Assurance de rente
- c) Assurance supplémentaire complétant l'assurance-vie, comme l'assurance contre les dommages corporels (y compris l'invalidité), l'assurance sur le décès dû à un accident et l'assurance contre l'invalidité due à un accident ou une maladie

22. Assurance nuptialité et assurance natalité

23. Assurance-vie visée dans la catégorie 21 (a) et (b) liée à des fonds d'investissement

26. Opérations de capitalisation : basées sur des techniques actuarielles, impliquant des engagements d'une durée et d'un montant fixes en contrepartie de versements uniques ou périodiques

27. Gestion de fonds collectifs de retraite, y compris :

- a) Gestion d'investissements, en particulier des actifs correspondant aux réserves d'institutions qui fournissent des prestations en cas de décès, de survie ou de cessation/réduction d'activité
- b) Opérations accompagnées d'une garantie d'assurance qui couvre la protection du capital ou le paiement d'un taux d'intérêt minimum

LA HAUTE COUR

2026 / N° 15 COS

2026 / N° 7 COM

ENTRE :

**EN L'AFFAIRE D'AVIVA LIFE & PENSIONS IRELAND
DESIGNATED ACTIVITY COMPANY**

ET EN L'AFFAIRE D'ATHORA BELGIUM SA/NV

**ET EN L'AFFAIRE DE LA LOI DE 1909 SUR LES
COMPAGNIES D'ASSURANCE (DANS SA VERSION
AMENDÉE), DE LA LOI DE 1989 SUR LES ASSURANCES
(DANS SA VERSION AMENDÉE) ET DES
RÉGLEMENTATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE (EN
MATIÈRE D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE) DE
2015 (DANS LEUR VERSION AMENDÉE)**

REQUÊTE INTÉGRANT LE PLAN

A&L Goodbody LLP

25 North Wall Quay

Dublin 1

D01 H104